



Arrêts et décisions du 30 juin 2022

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit sept arrêts¹ et dix décisions² :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux arrêts font l'objet de communiqués de presse séparés : *Rusishvili c. Géorgie* (n° 15269/13) et *Paparrigopoulos c. Grèce* (n° 61657/16) ;

un arrêt de comité, qui concerne des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 10 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Azadliq et Zayidov c. Azerbaïdjan (requête n° 20755/08)

Les requérants sont le journal Azadliq, publié en Azerbaïdjan, et Ganimat Salim oglu Zayidov, ancien rédacteur en chef du journal, ressortissant azerbaïdjanais né en 1963 et résidant actuellement à Strasbourg.

L'affaire porte sur une action civile en diffamation ayant visé le journal et son rédacteur en chef pour des articles concernant les actes de corruption présumés d'un fonctionnaire du gouvernement, ancien auxiliaire du président.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent d'une ingérence injustifiée et disproportionnée dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, les juridictions internes ayant jugé les articles diffamatoires à l'égard d'un fonctionnaire et les ayant condamnés à publier une rétractation et à verser au demandeur une indemnité pour l'atteinte portée à sa réputation.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :

La Cour a décidé que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par les requérants.

Frais et dépens : 1 500 euros (EUR)

A.B. et autres c. Pologne (n° 42907/17)

Les requérants, A.B. et A.E., leurs trois enfants mineurs et A.K., sont six ressortissants russes de Tchétchénie nés entre 1991 et 2015 et qui, souhaitant obtenir une protection internationale en Pologne, se sont présentés à trente-trois reprises à la frontière entre la Pologne et le Bélarus.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

L'affaire concerne le refus des gardes-frontières de recevoir les demandes d'asile des requérants ainsi que le renvoi de ceux-ci au Bélarus, associé à un risque de renvoi et de mauvais traitements en Tchétchénie. Les requérants ont été refoulés même lorsqu'ils se sont appuyés sur une mesure provisoire adoptée par la Cour qui priait le gouvernement polonais d'ajourner leur expulsion vers le Bélarus.

Sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, les requérants allèguent qu'ils se sont vu refuser l'accès à une procédure d'asile en bonne et due forme et, sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention, que leur souhait déclaré de demander une protection internationale n'a pas été respecté par les gardes-frontières. Se fondant sur l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 et l'article 4 du Protocole n° 4, ils se plaignent également que leur recours contre la décision de leur refuser l'entrée en Pologne n'ait pas eu d'effet suspensif et, sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), que le Gouvernement n'ait pas respecté la mesure provisoire indiquée par la Cour.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 4 du Protocole n° 4

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 et l'article 4 du Protocole n° 4

Violation de l'article 34

Satisfaction équitable :

Préjudice matériel et préjudice moral : 30 000 EUR aux requérants conjointement

Frais et dépens : 700 EUR

A.I. et autres c. Pologne (n° 39028/17)

Les requérants, à savoir A.I. et Z.I., leurs quatre enfants mineurs et I.I. (la mère d'A.I.), sont des ressortissants russes de Tchétchénie nés entre 1959 et 2016. Souhaitant obtenir une protection internationale en Pologne, ils se sont présentés à seize reprises à la frontière entre la Pologne et le Bélarus.

L'affaire concerne le refus des gardes-frontières de recevoir les demandes d'asile des requérants ainsi que le renvoi de ceux-ci au Bélarus, associé à un risque de renvoi et de mauvais traitements en Tchétchénie.

Invoquant les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole n° 4 à la Convention, les requérants se plaignent d'avoir été exposés à un risque de subir torture ou traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine, d'avoir été soumis à un traitement dégradant par les autorités polonaises et d'avoir fait l'objet d'une expulsion collective d'étrangers. En outre, sous l'angle de l'article 13, ils allèguent ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif qui leur eût permis de présenter leurs griefs.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 4 du Protocole n° 4

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 et l'article 4 du Protocole n° 4

Satisfaction équitable :

Préjudice matériel et moral : 28 000 EUR aux requérants conjointement

Frais et dépens : 750 EUR

BTS Holding, a.s. c. Slovaquie (n° 55617/17)

La requérante, BTS Holding, est une société par actions ayant son siège en Slovaquie.

En 2006, BTS Holdings remporta un appel d'offres pour l'acquisition d'une importante participation au capital de l'aéroport de Bratislava, alors en cours de privatisation. Faute d'approbation de la

transaction par l'autorité antimonopole, l'accord fut annulé par le Fonds des biens nationaux de Slovaquie et le montant du prix d'achat fut restitué à la société requérante. Toutefois, un litige survint quant aux intérêts à verser à celle-ci ; il fut résolu par une sentence arbitrale rendu en sa faveur. La présente affaire concerne l'exécution de cette décision.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété) ainsi que les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, la société requérante allègue que, de manière selon elle arbitraire, la sentence arbitrale n'a pas été exécutée, qu'il en est résulté une situation d'insécurité juridique et qu'elle n'a pas disposé d'un recours effectif pour présenter ce grief.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable :

Frais et dépens : 30 000 EUR à la société requérante

La question de l'application de l'article 41 de la Convention en ce qui concerne la satisfaction équitable au titre du préjudice matériel n'est pas en état et est réservée

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.